

Unité Départementale Hérault
520 Allée Henri II de Montmorency
CS 69007
CEDEX 02
34064 Montpellier

Montpellier, le 01/05/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/04/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CLAUDE (Ets)

5 prom Ancien Stade
34440 Colombiers

Références : -
Code AIOT : 0006600973

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/04/2026 dans l'établissement CLAUDE (Ets) implanté 5 prom Ancien Stade 34440 Colombiers. L'inspection a été annoncée le 21/01/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection est réalisée dans le cadre des suites données aux arrêtés préfectoraux de mise en demeure du 13 mai 2024 et du 2 avril 2025. Ces arrêtés ont été pris à la suite de deux accidents successifs, dont le plus récent est une explosion survenue le vendredi 7 février 2025 au matin, lors d'opérations de dégazage de wagons-citernes de transport de matières dangereuses.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CLAUDE (Ets)
- 5 prom Ancien Stade 34440 Colombiers
- Code AIOT : 0006600973
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Depuis 1953, la société ETABLISSEMENTS CLAUDE exploite à Colombiers un atelier de réparation et d'entretien de wagons. Au début des années 1980, des stations de dégazage par brûlage ou neutralisation physico-chimique ont été créées et le site s'est spécialisé dans le traitement des citernes destinées aux transports de matières dangereuses.

Le site emploie 32 personnes et traite environ 500 wagons par an (dont 10 de butadiène) provenant de clients européens. Le chiffre d'affaire annuel est d'environ 4 millions d'euros.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- ATEX
- Eau de surface
- Risque incendie
- Risque surpression/projection
- Risque toxique
- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à

Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative du site	Arrêté Préfectoral du 04/07/2018, article 1.2.1	Demande d'action corrective	3 mois
2	Impact sur le milieu	AP de Mise en Demeure du 13/05/2024, article 1	Astreinte	
3	Conformité aux plans et aux données techniques	AP de Mise en Demeure du 02/04/2025, article 1	Astreinte	
4	Identification des zones à risques	AP de Mise en Demeure du 02/04/2025, article 1	Astreinte	
5	Procédures et instructions d'exploitation	AP de Mise en Demeure du 02/04/2025, article 1	Astreinte	
6	Enregistrement des anomalies et des défaillances	AP de Mise en Demeure du 02/04/2025, article 1	Astreinte	

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	des mesures de limitation			
7	Surveillance permanente d'un opérateur	AP de Mise en Demeure du 02/04/2025, article 1	Demande de justificatif à l'exploitant, Astreinte	
8	Formation sur les risques des installations	AP de Mise en Demeure du 02/04/2025, article 1	Astreinte, Demande de justificatif à l'exploitant	
9	Mise à jour des activités	AP Complémentaire du 08/04/2025, article 1	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
10	Plan d'actions post accident	AP Complémentaire du 08/04/2025, article 2	Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
11	Définition générale des moyens	Arrêté Préfectoral du 04/07/2018, article 8.6.1.	Mise en demeure, respect de prescription, Demande de justificatif à l'exploitant	4 mois
12	Entretien des moyens d'intervention	Arrêté Préfectoral du 04/07/2018, article 8.6.2.	Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours
13	Protections individuelles du personnel d'intervention	Arrêté Préfectoral du 04/07/2018, article 8.6.3.	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
14	Ressources en eau et mousse	Arrêté Préfectoral du 04/07/2018, article 8.6.4	Sans objet
15	Liste des substances PFAS	Arrêté Ministériel du 06/06/2023, article 2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de cette inspection, il a été constaté que l'exploitant n'a pas déféré à certaines prescriptions

des arrêtés préfectoraux de mise en demeure du 13 mai 2024 et du 2 avril 2025. Une proposition d'astreinte administrative est jointe au présent rapport, ainsi qu'un procès-verbal pour non-respect d'une mise en demeure.

Par ailleurs, il a été constaté que certaines prescriptions des arrêtés préfectoraux complémentaires du 4 juillet 2018 et du 8 avril 2025 ne sont pas respectées. Elles concernent la mise à jour des activités exercées sur le site, la réalisation du plan d'action post-accident, les moyens d'intervention en cas d'incendie ainsi que les équipements de protection individuelle du personnel d'intervention. Une proposition d'arrêté préfectoral de mise en demeure est jointe au présent rapport.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative du site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/07/2018, article 1.2.1			
Thème(s) : Situation administrative, Nature des installations			
Prescription contrôlée :			
Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Activité exercée	Régime
2713.1	<p>Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712.</p> <p>La surface étant :</p> <p>1. supérieur ou égal à 1000 m²,</p>	<p>Stockage de pièces détachées métalliques :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à l'ouest du site sur 600 m², - sur le terrain à l'ouest du site sur 1800 m², <p>Soit une surface totale de 2400 m²</p>	A
2770.1	<p>Installations de traitement thermique de déchets dangereux ou de déchets contenant des</p>	<p>Une torchère pour la combustion des produits gazeux issus du dégazage des wagons citerne ayant contenu du GPL</p>	A

	<p>contenant des substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R. 511-10, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2793.</p> <p>1. Déchets destinés à être traités contenant des substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R. 511-10.</p>	<p>contenu du GPL (butane, propane et dérivés) à la station four gaz, avec une capacité de traitement journalière estimée à 1 wagon.</p> <p>Une torchère pour la combustion des produits gazeux issus du dégazage des wagons citerne ayant contenu de l'ammoniac à la station NH3/CVS, avec une capacité de traitement journalière estimée à 1 wagon.</p> <p>Quantité totale de déchets estimée à 2 tonnes par jour.</p>	
2795.1	<p>Installations de lavage de fûts, conteneurs et citernes de transport de matières alimentaires, de substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R. 511-10, ou de déchets dangereux.</p> <p>La quantité d'eau mise en œuvre étant :</p> <p>1. supérieure ou égale à 20 m3/j,</p>	<p>Un atelier de lavage et nettoyage des wagons.</p> <p>Station de lavage des wagons : débit maximal d'utilisation de 368 m3/j (calculé à partir du débit des pompes de 46 m3/h et de leur temps de fonctionnement sur 8 heures)</p> <p>Station de dégazage four/gaz : débit maximal de rejet de 100 m3/j (calculé à partir de la quantité d'eau utilisée)</p>	A
4710.1	<p>Chlore (numéro CAS 7782-50-5).</p>	<p>Présence de chlore résiduel issu du traitement des</p>	A

	<p>50-5). 1. Supérieure ou égale à 500 kg</p>	<p>traitement des wagons chlore sur la station de dégazage chlore <i>Capacité de traitement journalière de 1 wagon, à raison de 950 kg de chlore par wagon</i></p>	
2575	<p>Emploi de matières abrasives telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc... sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2565. La puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW</p>	<p>Un atelier de grenailage avec une puissance installée de 22 kW</p>	D
4130.2.C	<p>Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation. 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t</p>	<p>Stockage en faible quantité sous forme de déchets liquides des produits résiduels contenue dans les wagons : Acroléine, aniline, benzène, bromure de méthyle Matières premières liquides stockées sur site pour être utilisées : Acide chlorhydrique, dioxyde de soufre, réactif de nessler</p>	D

2940.2.b	<p>Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile....), à l'exclusion :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des activités de traitement ou d'emploi de goudrons, d'asphaltes de brais et de matières bitumineuses, couvertes par la rubrique 1521 ; - des activités couvertes par les rubriques 2445 et 2450 ; - des activités de revêtement sur véhicules et engins à moteurs couvertes par la rubrique 2930 ; - ou de toute autre activité couverte explicitement par une autre rubrique. <p>2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le " trempé " (Pulvérisation, enduction...). Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est :</p> <p>b) Supérieure à 10 kilogrammes/jour, mais inférieure ou égale à 100 kilogrammes/jour</p>	<p>Deux ateliers de peinture avec une consommation annuelle de 1 500 kg estimée sur la base de 4 wagons traités par mois et à raison de 30 kg par wagon.</p> <p>Soit une consommation maximale journalière estimée à 60 kg/j sur la base de travaux de peinture sur 2 wagons en simultané.</p>	DC
4735 -1 .b	Ammoniac.	P r é s e n c e	DC

	<p>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Pour les récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg :</p> <p>b) Supérieure ou égale à 150 kg mais inférieure à 1,5 t</p>	<p>d'ammoniac résiduel issu du traitement des wagons ammoniac sur la station de brûlage ammoniac</p> <p><i>Capacité de traitement journalière de 1 wagon, soit environ 500 kg au maximum</i></p>	
--	--	--	--

Constats :

L'exploitant a indiqué que la liste actualisée des produits traitables sur le site a été intégrée dans le cadre de la mise à jour de l'étude de dangers. Une version projet de ce document a été transmise le 26 janvier 2026, en amont d'un futur porter-à-connaissance.

L'exploitant a par ailleurs déclaré lors de l'inspection ne plus traiter d'ammoniac ni de butadiène, substances à l'origine de l'accident survenu en 2025. La rubrique 4735-1.b n'est donc plus mise en œuvre sur le site.

Dans le cadre du porter-à-connaissance que l'exploitant doit déposer prochainement, une mise à jour du tableau de classement sera effectuée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Impact sur le milieu

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 13/05/2024, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, Respect article 10.4 de l'AP du 4 juillet 2018

Prescription contrôlée :

L'étude technico-économique sur l'impact des installations sur l'environnement prescrite en 2018 doit être réalisée et communiquée à l'inspection des installations classées.

Constats :

En réponse à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 13 mai 2024, l'exploitant a transmis par courriel le 22 septembre 2025 deux analyses du milieu récepteur : l'une réalisée en amont du point de rejet dans le ruisseau, l'autre à la sortie de l'Étang de Montady, à l'entrée de l'Étang de Capeatang, soit à plusieurs kilomètres en aval.

Contrairement à ce qu'affirme l'exploitant, ces analyses ne permettent pas d'évaluer l'impact du site sur le milieu. D'une part, elles ne fournissent aucune information sur la qualité de l'eau en entrée de process. D'autre part, le point de prélèvement aval est situé trop loin du rejet, ce qui entraîne une dilution significative dans le milieu et rend les résultats peu représentatifs. La conclusion de l'exploitant, selon laquelle l'impact en chlorures serait limité, est donc prématurée.

et ne peut justifier l'absence de remise d'une étude technico-économique.

Lors de l'inspection, il a été précisé qu'une évaluation rigoureuse nécessite de mesurer la qualité de l'eau à quatre points distincts : en entrée de site (BRL), dans le ruisseau en amont du site, au niveau du rejet, et dans le milieu récepteur à proximité immédiate du rejet. Il a également été rappelé que l'étude doit quantifier les apports en polluants, notamment en chlorures, et que l'objet d'une étude technico-économique est d'identifier des solutions permettant de réduire les rejets et d'en évaluer le coût.

Ce constat constitue une non-conformité à l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 13 mai 2024. Il fait l'objet d'une proposition d'astreinte administrative jointe au présent rapport, ainsi que d'un procès-verbal pour non-respect d'une mise en demeure.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Astreinte

N° 3 : Conformité aux plans et aux données techniques

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 02/04/2025, article 1

Thème(s) : Risques accidentels, actualisation du dossier

Prescription contrôlée :

La Société Etablissements CLAUDE (SIRET 30127671300015), dont le siège social est 5 promenade de l'ancien stade, 34440 Colombiers, est mise en demeure de respecter les prescriptions :

- des articles 1.3, 8.2.1, 8.3.1, 8.4.3 et 8.4.5.2 de l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2018 susvisé,
- de l'article 58 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé ;

pour rétablir le fonctionnement régulier de l'installation dans un délai de six mois.

L'article 1.3 de l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2018 indique «*Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.[...]*», il a été constaté lors de la visite du 10 février 2025 que la hauteur de la torchère et la liste des produits pouvant être traités sur le site décrits dans l'actualisation du dossier d'autorisation de 2010, ne correspondent pas à l'exploitation qui est pratiquée sur le site et notamment que l'étude de danger n'étudie pas la possibilité d'une évaporation d'une nappe de liquide inflammable.

Constats :

Il est constaté que l'exploitant n'a pas transmis à l'inspection d'information complémentaire permettant de répondre aux exigences de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 2 avril 2025. Les non-conformités relatives à l'article 1.3 de l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2018 demeurent donc valables : la hauteur de la torchère ainsi que la liste des produits pouvant être traités sur le site, telles que décrites dans l'actualisation du dossier d'autorisation de 2010, ne correspondent pas à l'exploitation réellement pratiquée sur le site, et l'étude de dangers n'a pas été mise en cohérence avec cette situation.

Toutefois, lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué que la liste actualisée des produits traitables sur le site a été intégrée dans le cadre de la mise à jour de l'étude de dangers. Une version projet de ce document a été transmise le 26 janvier 2026, en amont d'un futur porter à connaissance.

Par ailleurs, l'exploitant a déclaré lors de l'inspection ne plus traiter d'ammoniac ni de butadiène, substances à l'origine de l'accident survenu en 2025. Il est également noté que la version 1 du

projet d'étude de dangers du 26 janvier 2026 intègre désormais le scénario d'évaporation d'une nappe de liquide inflammable.

Ce constat constitue une non-conformité à l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 2 avril 2025. Il fait l'objet d'une proposition d'astreinte administrative jointe au présent rapport, ainsi que d'un procès-verbal pour non-respect d'une mise en demeure.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Astreinte

N° 4 : Identification des zones à risques

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 02/04/2025, article 1

Thème(s) : Risques accidentels, Identification des zones à risques

Prescription contrôlée :

La Société Etablissements CLAUDE (SIRET 30127671300015), dont le siège social est 5 promenade de l'ancien stade, 34440 Colombiers, est mise en demeure de respecter les prescriptions :

- des articles 1.3, 8.2.1, 8.3.1, 8.4.3 et 8.4.5.2 de l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2018 susvisé,
- de l'article 58 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé ;

pour rétablir le fonctionnement régulier de l'installation dans un délai de six mois.

l'article 8.2.1 de l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2018 indique «*L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente. Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour. La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.*», il a été constaté lors de la visite du 10 février 2025 que la zone de la station de dégazage ne fait l'objet d'aucun marquage particulier.

Constats :

Des panneaux de signalisation ont été installés à proximité des extincteurs, adaptés aux différents types de risques à maîtriser. Des plans d'intervention généraux ont également été mis en place à plusieurs endroits du site.

Toutefois, les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendies, d'émanations toxiques ou d'explosions ne sont pas matérialisées par des moyens appropriés. La nature précise des risques ainsi que les consignes à observer ne sont pas indiquées à l'entrée de ces zones. L'exploitant indique prévoir prochainement l'ajout d'une signalétique plus explicite pour chaque zone, en fonction des risques identifiés.

Ainsi, à ce jour, il est constaté que la zone de la station de dégazage ne fait l'objet d'aucun marquage spécifique.

Ce constat constitue une non-conformité à l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 2 avril 2025. Il fait l'objet d'une proposition d'astreinte administrative jointe au présent rapport, ainsi que d'un procès-verbal pour non-respect d'une mise en demeure.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Astreinte

N° 5 : Procédures et instructions d'exploitation

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 02/04/2025, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Procédures et instructions d'exploitation
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>La Société Etablissements CLAUDE (SIRET 30127671300015), dont le siège social est 5 promenade de l'ancien stade, 34440 Colombiers, est mise en demeure de respecter les prescriptions :</p> <ul style="list-style-type: none"> • des articles 1.3, 8.2.1, 8.3.1, 8.4.3 et 8.4.5.2 de l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2018 susvisé, • de l'article 58 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé ; <p>pour rétablir le fonctionnement régulier de l'installation dans un délai de six mois.</p> <p>l'article 8.3.1 de l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2018 indique «<i>Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.</i>», il a été constaté lors de la visite du 10 février 2025 que la consigne « dégazage des gaz inflammables type butane » n'est pas adaptée pour les produits à tension de vapeur inférieur à 1 bar tel que le butadiène.</p>
<p>Constats :</p> <p>La liste des produits susceptibles d'être traités sur le site, telle que décrite dans l'actualisation du dossier d'autorisation de 2010, ne correspond pas à l'exploitation réellement pratiquée. Par ailleurs, l'étude de dangers n'a pas été mise en cohérence avec cette situation.</p> <p>L'exploitant déclare ne plus accepter de produits dont la tension de vapeur est inférieure à 1 bar et indique que la liste actualisée des produits traitables a été intégrée dans le cadre de la mise à jour de l'étude de dangers. Une version projet de ce document a été transmise le 26 janvier 2026, en amont du dépôt d'un futur porter à connaissance.</p> <p>Lors de l'inspection, l'exploitant a également indiqué ne plus traiter d'ammoniac ni de butadiène, type de substances à l'origine de l'accident survenu en 2025. Il est en outre relevé que la version 1 du projet d'étude de dangers, datée du 26 janvier 2026, intègre désormais un scénario d'évaporation d'une nappe de liquide inflammable.</p> <p>Toutefois, la non-conformité relative à la consigne « <i>dégazage des gaz inflammables de type butane</i> » demeure tant que le porter à connaissance n'a pas été formellement déposé.</p> <p>Ce constat constitue une non-conformité à l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 2 avril 2025. Il fait l'objet d'une proposition d'astreinte administrative jointe au présent rapport, ainsi que d'un procès-verbal pour non-respect d'une mise en demeure.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Astreinte

N° 6 : Enregistrement des anomalies et des défaillances des mesures de limitation

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 02/04/2025, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Procédures et instructions d'exploitation
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>La Société Etablissements CLAUDE (SIRET 30127671300015), dont le siège social est 5 promenade de l'ancien stade, 34440 Colombiers, est mise en demeure de respecter les prescriptions :</p> <ul style="list-style-type: none"> • des articles 1.3, 8.2.1, 8.3.1, 8.4.3 et 8.4.5.2 de l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2018 susvisé, • de l'article 58 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé ; <p>pour rétablir le fonctionnement régulier de l'installation dans un délai de six mois.</p> <p>L'article 8.4.3 de l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2018 indique «Les anomalies et les défaillances des mesures de limitation des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant dans le cadre d'un processus d'amélioration continue selon les principales étapes mentionnées à l'alinéa suivant. [...] », il a été constaté lors de la visite du 10 février 2025 que l'exploitant n'a pas connaissance d'anomalies ou défaillance ayant fait l'objet d'un enregistrement alors qu'au moins deux incidents ont été portés à la connaissance de l'inspection en 2018 et 2023.</p>
<p>Constats :</p> <p>La maintenance des appareils intervenant dans les mesures de limitation des risques est réalisée en sous-traitance et leur suivi est assuré par les sous-traitants. Les anomalies et les défaillances des mesures de limitation des risques ne sont pas enregistrées ni gérées par l'exploitant dans le cadre d'un processus d'amélioration continue. L'exploitant n'est pas en mesure de présenter de document de suivi correspondant à la prescription. Ce constat constitue une non-conformité à l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 2 avril 2025. Il fait l'objet d'une proposition d'astreinte administrative jointe au présent rapport, ainsi que d'un procès-verbal pour non-respect d'une mise en demeure.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Astreinte

N° 7 : Surveillance permanente d'un opérateur

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 02/04/2025, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance permanente d'un opérateur
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>La Société Etablissements CLAUDE (SIRET 30127671300015), dont le siège social est 5 promenade de l'ancien stade, 34440 Colombiers, est mise en demeure de respecter les prescriptions :</p> <ul style="list-style-type: none"> • des articles 1.3, 8.2.1, 8.3.1, 8.4.3 et 8.4.5.2 de l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2018 susvisé, • de l'article 58 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé ; <p>pour rétablir le fonctionnement régulier de l'installation dans un délai de six mois.</p> <p>l'article 8.4.5.2 de l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2018 susvisé qui indique « L'opération de dégazage est réalisée sous la surveillance permanente d'un opérateur. [...] », il a été constaté lors</p>

de la visite du 10 février 2025 que la personne qui a conduit l'opération de dégazage n'était pas un opérateur formé à cette fin.

Constats :

L'exploitant déclare qu'une formation initiale des opérateurs est réalisée lors de leur arrivée dans l'entreprise et qu'un document est délivré à l'issue de cette formation.

Le contrôle périodique des connaissances des opérateurs est ensuite effectué sur la base d'un contrôle dit « en situation », supervisé par un opérateur qualifié.

La fiche de suivi de contrôle en situation de la station chlore, datée du 16 septembre 2025 et relative au wagon E 780 9198, établie en référence à la procédure IQ/SDL 102 du 12 février 2018, a été présentée. L'auditeur est M. Lemaire Mickaël et l'audité M. Vinel Éric.

L'exploitant déclare réaliser un audit de chaque opérateur en moyenne tous les 3 mois sur les différents postes exercés, sans que ceux-ci portent nécessairement sur le dégazage. Il déclare également tenir un tableau de suivi annuel global, lequel ne permet cependant d'extraire que les données relatives au dégazage.

Au cours de l'inspection, il a été demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection la liste des opérateurs intervenant sur les opérations de dégazage, leurs justificatifs de formation initiale ainsi que leur dernière fiche de contrôle « en situation ». Ces documents n'ont pas été transmis.

Il est donc constaté que l'exploitant n'est pas en mesure de justifier que les opérations de dégazage sont systématiquement réalisées sous la surveillance permanente d'un opérateur formé à cet effet.

Ce constat constitue une non-conformité à l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 2 avril 2025. Il fait l'objet d'une proposition d'astreinte administrative jointe au présent rapport, ainsi que d'un procès-verbal pour non-respect d'une mise en demeure.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Astreinte

N° 8 : Formation sur les risques des installations

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 02/04/2025, article 1

Thème(s) : Risques accidentels, Formation sur les risques des installations

Prescription contrôlée :

La Société Etablissements CLAUDE (SIRET 30127671300015), dont le siège social est 5 promenade de l'ancien stade, 34440 Colombiers, est mise en demeure de respecter les prescriptions :

- des articles 1.3, 8.2.1, 8.3.1, 8.4.3 et 8.4.5.2 de l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2018 susvisé,
- de l'article 58 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé ;

pour rétablir le fonctionnement régulier de l'installation dans un délai de six mois.

L'article 58 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé qui indique « *Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, l'application des consignes, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.* », il a été constaté lors de la visite du 10 février 2025 que la personne qui a conduit l'opération de dégazage n'était pas un opérateur formé à cette fin.

Constats :

Lors de l'inspection, l'exploitant déclare que la formation des différents opérateurs et intervenants de l'établissement portant sur les risques liés aux installations, l'application des consignes, la conduite à tenir en cas de sinistre et, le cas échéant, la mise en œuvre des moyens d'intervention, est assurée sur la base de procédures internes.

Pour les intervenants extérieurs, l'exploitant déclare qu'un plan d'opérations leur est fourni et signé.

Au cours de l'inspection, il a été demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection ces consignes ainsi que le plan d'opérations. Ces documents n'ont pas été transmis.

Il est donc constaté que l'exploitant n'est pas en mesure de justifier que les opérateurs et intervenants ont bien reçu la formation requise sur les risques des installations et les consignes applicables.

Ce constat constitue une non-conformité à l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 2 avril 2025. Il fait l'objet d'une proposition d'astreinte administrative jointe au présent rapport, ainsi que d'un procès-verbal pour non-respect d'une mise en demeure.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Astreinte, Demande de justificatif à l'exploitant

N° 9 : Mise à jour des activités

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 08/04/2025, article 1

Thème(s) : Risques accidentels, Mise à jour des activités

Prescription contrôlée :

La Société Etablissements CLAUDE (SIRET 30127671300015), dont le siège social est 5 promenade de l'ancien stade, 34 440 Colombiers, doit transmettre, sous 6 mois, un porter-à-connaissance mettant à jour les activités exercées sur le site (dont une liste exhaustive des wagons acceptés) et comprenant, a minima, une mise à jour de l'étude de dangers de 2010 assorti, si nécessaire, d'un échéancier de travaux à réaliser.

Constats :

Il est constaté que l'exploitant n'a pas transmis à l'inspection, dans un délai de 6 mois, un porter-à-connaissance mettant à jour les activités exercées sur le site, incluant notamment une liste exhaustive des wagons acceptés et comprenant, a minima, une mise à jour de l'étude de dangers de 2010, assortie, si nécessaire, d'un échéancier des travaux à réaliser.

Toutefois, lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué que la liste actualisée des produits traitables sur le site a été intégrée dans le cadre de la mise à jour de l'étude de dangers. Une version projet de ce document a été transmise le 26 janvier 2026, en amont d'un futur porter-à-connaissance.

Par ailleurs, l'exploitant a déclaré lors de l'inspection ne plus traiter d'ammoniac ni de butadiène, substances à l'origine de l'accident survenu en 2025. Il est également noté que la version 1 du projet d'étude de dangers du 26 janvier 2026 intègre désormais le scénario d'évaporation d'une nappe de liquide inflammable.

Ce constat constitue une non-conformité à l'article 1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 8 avril 2025. Il fait l'objet d'une proposition d'arrêté préfectoral de mise en demeure jointe au présent rapport.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Plan d'actions post accident

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 08/04/2025, article 2
Thème(s) : Risques accidentels, Mise à jour des activités
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>La Société Etablissements CLAUDE (SIRET 30127671300015), dont le siège social est 5 promenade de l'ancien stade, 34 440 Colombiers, met en œuvre le plan d'actions transmis par mail du 19 février 2025.</p>
<p>Constats :</p> <p>Dans le plan d'actions transmis par mail du 19 février 2025, l'exploitant annonce :</p> <ul style="list-style-type: none"> - arrêt des wagons à faible tension vapeur et modification de la procédure, - mise à jour de l'étude de danger par un bureau d'étude externe, - rappel de formation sur les procédures et les EPI à porter, - désherbage de la zone autour de la station GAZ, - port d'EPI appropriés. <p>Lors de l'inspection, l'exploitant déclare :</p> <ul style="list-style-type: none"> - avoir arrêté de recevoir des wagons à faible tension vapeur, - avoir modifier la procédure, - que la mise à jour de l'étude de danger par un bureau d'étude externe est en cours, - qu'un rappel de formation sur les procédures et les EPI à portés a été fait mais n'est pas formalisé, - que le désherbage de la zone autour de la station GAZ a été fait, ce qui est constaté le jour de l'inspection, - avoir revu tous les EPI et mis à jour un tableau correspondant à chaque poste et chaque risque, la présence de ce tableau est constaté le jour de l'inspection, mais il reste à formaliser les documents correspondants à la définition des EPI obligatoires sur chaque poste. <p>Lors de l'inspection, il est demandé à l'exploitant de fournir la procédure modifiée, de finaliser la mise à jour de l'étude de dangers, de transmettre les justificatifs de rappel des procédures et de port des EPI et les documents correspondants à la définition des EPI obligatoires sur chaque poste.</p> <p>Il est constaté que l'exploitant n'a pas justifié de la réalisation du plan d'action post accident dans sa totalité.</p> <p>Ce constat constitue une non-conformité à l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 8 avril 2025. Il fait l'objet d'une proposition d'arrêté préfectoral de mise en demeure jointe au présent rapport.</p>

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 11 : Définition générale des moyens

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/07/2018, article 8.6.1.
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers. L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan Établissements Répertoire (ETARE). À ce titre l'exploitant transmet, à la demande du Service Départemental d'incendie et de Secours, tous les documents nécessaires à l'établissement de ce plan.</p>
<p>Constats :</p> <p>Les plans d'implantation des moyens de lutte contre l'incendie sont élaborés par l'établissement CLAUDE et sont affichés. Cependant, l'emplacement des extincteurs n'est pas précisé sur le plan principal.</p> <p>Un parc de 50 extincteurs est réparti sur l'ensemble du site, au niveau des emplacements susceptibles d'être à l'origine d'un début d'incendie, conformément aux règles édictées par le Code du travail. La déclaration de mise en conformité APSAD R4 n° 1029736-1133619, établie par CHUBB FRANCE le 26 février 2026, a été présentée.</p> <p>Le site dispose des équipements de protection respiratoire suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 3 masques avec cartouches filtrantes au local de dégazage chlore, au local de séchage et au magasin ; • 2 appareils respiratoires isolants (ARI) au local de lavage ; • 3 masques avec cartouches filtrantes à la station de lavage. <p>L'alimentation en eau interne est assurée par le BRL, qui se charge de garantir la disponibilité d'un débit de 60 m³/h. Le site dispose également d'un poteau incendie extérieur avec un débit théorique de 60 m³/h, dont la vérification reste à effectuer. L'exploitant doit formuler une demande de vérification de ce débit et en transmettre les résultats à l'inspection.</p> <p>Le site dispose de trois bassins de décantation de 100 m³ chacun et de deux citernes de 100 m³ chacune, pouvant être utilisés comme réserves d'eau incendie. Ces réserves ne sont pas répertoriées sur le plan d'intervention - une correction devra être apportée et la preuve transmise à l'inspection. Par ailleurs, l'affichage des réserves d'eau sur les wagons servant à cet effet est absent.</p> <p>L'étude de dangers de 2010 précise que les équipiers de première intervention (EPI) sont constitués de l'ensemble du personnel formé au maniement des extincteurs, cette formation étant dispensée chaque année par un formateur spécialisé en première intervention et évacuation.</p> <p>Les attestations de formation « équipier de première intervention » de MM. Peoux Benoît, Dylan Ubach et Mickaël Hernandez, délivrées le 15 février 2024 par l'organisme AIST Santé Travail, ont été présentées. Cependant, il est constaté que cette formation n'a pas été renouvelée depuis plus de deux ans et que seuls 3 des 6 équipiers ont été formés lors de cette session.</p> <p>Ce constat constitue une non-conformité à l'article 8.6.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire</p>

du 4 juillet 2018. Il fait l'objet d'une proposition d'arrêté préfectoral de mise en demeure jointe au présent rapport.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 4 mois

N° 12 : Entretien des moyens d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/07/2018, article 8.6.2.
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.</p>
<p>Constats :</p> <p>Le dernier contrôle des extincteurs par la société CHUBB a été effectué le 4 septembre 2025. Toutefois, l'exploitant n'a pas été en mesure de fournir le rapport d'intervention correspondant. Ce constat constitue une non-conformité à l'article 8.6.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 4 juillet 2018. Il fait l'objet d'une demande de justificatifs auprès de l'exploitant.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 30 jours

N° 13 : Protections individuelles du personnel d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/07/2018, article 8.6.3.
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Des masques ou appareils respiratoires (ARI) d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne susceptible d'intervenir en cas de sinistre. Une réserve d'appareils respiratoires d'intervention (dont des masques autonomes isolants) est disposée dans au moins deux secteurs protégés de l'établissement et en sens opposé selon la direction des vents.</p>
<p>Constats :</p> <p>Le site est équipé d'un seul chariot sur lequel sont installés deux bonbonnes d'oxygène et des</p>

<p>appareils respiratoires isolants (ARI). Des masques respiratoires sont stockés au même emplacement.</p> <p>Il est ainsi constaté que la réserve d'appareils respiratoires d'intervention - incluant des masques autonomes isolants - n'est pas répartie dans au moins deux secteurs protégés de l'établissement, disposés en sens opposé par rapport à la direction des vents dominants.</p> <p>Ce constat constitue une non-conformité à l'article 8.6.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 4 juillet 2018. Il fait l'objet d'une proposition d'arrêté préfectoral de mise en demeure jointe au présent rapport.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 14 : Ressources en eau et mousse

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/07/2018, article 8.6.4
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant dispose a minima d'une réserve d'eau incendie de 300 m³ constituée des 3 bassins de décantation des eaux usées avant rejet.</p>
<p>Constats :</p> <p>Il est constaté que l'exploitant dispose d'une réserve d'eau incendie de 300 m³ constituée des 3 bassins de décantation des eaux usées avant rejet.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Liste des substances PFAS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2023, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Réalisation et tenue à jour de la liste de PFAS
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er établit, sous trois mois, la liste des substances PFAS (per-et polyfluoroalkylées) utilisées, produites, traitées ou rejetées par son installation, ainsi que des substances PFAS produites par dégradation. Il tient cette liste à jour à la disposition de l'inspection des installations classées. Si de telles substances ont été utilisées, produites, traitées ou rejetées avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, elles sont également mentionnées en tant que telles dans la liste, ainsi que la date à laquelle elles sont susceptibles d'avoir été rejetées.</p> <p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat de la visite d'inspection du 10 février 2025 :</p> <p>L'exploitant doit poursuivre la recherche de l'origine des concentrations importantes en AOF mesurées. L'exploitant doit en particulier justifier, en lien avec ses clients :</p> <p>- que les wagons traités ne contiennent pas de PFAS : soit parce qu'ils n'ont pas transporté de</p>

produits susceptibles de contenir des PFAS, soit parce qu'ils ont été préalablement nettoyés avant leur arrivée sur le site de la société Établissements Claude ;

- à défaut, l'exploitant doit caractériser la présence de PFAS dans les wagons traités.

L'exploitant doit caractériser les éventuelles émissions de PFAS liées aux opérations de neutralisation à la soude de l'acide fluorhydrique, présent dans les wagons réceptionnés pour entretien.

Constats :

L'exploitant propose de réaliser une nouvelle campagne d'analyses des PFAS, ces substances ayant été supprimées des types de wagons traités en raison de l'évolution du règlement concernant le transport international ferroviaire des marchandises dangereuses (RID), afin de comparer les résultats avec les analyses précédemment effectuées.

Cette proposition est recevable. L'exploitant devra réaliser cette campagne dans un délai raisonnable et transmettre les résultats à l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite